



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE YAMASKA**

RÈGLEMENT RY-91-2016

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 4 725 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 725 000 \$
AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU que la Municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

ATTENDU qu'à cette fin, la Municipalité a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques;

ATTENDU que l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques dans les secteurs visés par le programme;

ATTENDU que par l'élaboration de ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

ATTENDU que la Municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avance de fonds;

ATTENDU que les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par M. Yvan Robidoux lors de la séance ordinaire du 6 juin 2016 pour présenter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Bussières, appuyé par M. Alain Crevier et unanimement résolu que le conseil municipal décrète, statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur une partie de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au *Règlement numéro RY-90-2016 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques*.

ARTICLE 2 :

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 725 000 \$ pour les fins du programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation effectuée par la direction générale, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit programme, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 725 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5.

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louis R. Joyal
Maire

Karine Lussier, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 juin 2016
Adoption : 4 juillet 2016
Avis de la tenue du registre : 7 juillet 2016
Tenue du registre : 12 juillet 2016
Approbation du Ministère : _____
Publication : _____
Entrée en vigueur : _____

ANNEXE A : Programme de mise aux normes des installations septiques

Immeubles non desservis par un réseau d'égout municipal	400		
Immeubles nécessitant un test de colorant		326	
Sous-total (immeubles nécessitant un test de colorant)			326
Immeubles estimés désirant faire partie du règlement d'emprunt			296
Estimation du coût moyen d'une installation septique conforme	15 000 \$		
Coût total des dépenses estimées dans le cadre du programme de mise aux normes des installations septiques (15 000 \$ X 296)	4 440 000\$		
Intérêts sur emprunt temporaire (± 3,50 %)	161 240\$		
Frais de financement (2,5%)	118 125\$		
Frais divers	5 635\$		
Total des dépenses estimées	4 725 000\$		
Montant demandé par règlement d'emprunt	4 725 000\$		